

ARRÊTÉ

n°2004-21-6 du 21 janvier 2004 imposant

imposant à la société **ALBEMARLE PPC** implantée à **Vieux-Thann**
l'avis d'un tiers expert sur l'étude des dangers

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 3.5 qui stipule que « lorsque l'importance des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, au frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur, expert choisi avec l'administration » et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4. « recours à un tiers- expert »,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 21.5.1960, n° 20657 du 12.3.1970, n° 22665 du 13.9.1971, n° 55889 du 6.7.1978, n° 77113 du 12.9.1984, n° 970765 du 5.5.1997 et n° 981034 du 8.4.1998 réglementant les activités de la Sté ALBEMARLE PPC, située sur le territoire de la commune de Vieux Thann,
- VU** l'étude des dangers du site du 27 septembre 2001 complétée le 21 octobre 2002,
- VU** le rapport du 22 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène, séance du 04 décembre 2003,

CONSIDÉRANT que les installations de liquéfaction de chlore, de stockage de chlore et de chargement de wagon de chlore de la société Albemarle PPC, peuvent, sans mesure de prévention ou de protection adaptées, conduire à un accident majeur en cas de rejet accidentel de ce gaz toxique dans l'environnement.

CONSIDÉRANT que les mesures techniques ultimes prises par l'exploitant en vue de prévenir ce type d'accident majeur reposent, d'après son étude des dangers, sur le confinement des installations précitées.

CONSIDÉRANT que l'environnement urbain de cet établissement et les quantités de chlore en jeu dans ces mêmes installations nécessitent de s'assurer de la fiabilité de cet équipement de sécurité

CONSIDÉRANT que pour s'en assurer, il y a lieu, comme le prévoient les dispositions de l'article IV de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 précitée, de soumettre à l'avis d'un tiers expert le dispositif de confinement précité

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société ALBEMARLE PPC, implantée à Vieux Thann, est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert, son étude des dangers établie dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité.

Cet avis, et les éventuelles améliorations à apporter, porteront sur le caractère adapté et suffisant du dispositif de confinement et d'abattage du chlore pour prévenir tout accident majeur provenant des installations de liquéfaction, de stockage et de chargement de chlore de la société Albemarle PPC.

Le tiers expert sera choisi , en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 2 : Délai

Les conclusions du tiers expert seront transmises au préfet avant le 1^{er} septembre 2004.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ALBEMARLE PPC.

Article 5 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Vieux Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de la commune de Vieux-Thann, les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société ALBEMARLE PPC à Thann.

Fait à Colmar, le 21 janvier 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées, à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
